

Journal officiel

de l'Union européenne

C 278

50^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

21 novembre 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 278/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
	<hr/>	
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 278/02	Taux de change de l'euro	5
	INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES	
2007/C 278/03	Procédure nationale grecque pour l'allocation de droits de trafic aérien limités	6
	<hr/>	

FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2007/C 278/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4973 — Oak Hill/Forgings International) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
2007/C 278/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4964 — Sun Capital Funds/Mark IV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	11
2007/C 278/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4981 — AT&T/IBM) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12

AUTRES ACTES

Commission

2007/C 278/07	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	13
2007/C 278/08	Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	17



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 278/01)

Date d'adoption de la décision	19.7.2006
Aide n°	N 245/06
État membre	Pologne
Région	Dolnośląskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	LG.Philips LCD Poland Sp. z o.o.
Base juridique	<p>(1) Umowa Inwestycyjna zawarta dnia 9 września 2005 r. pomiędzy (i) Ministrem Gospodarki i Pracy Rzeczypospolitej Polskiej; (ii) Ministrem Finansów Rzeczypospolitej Polskiej; (iii) Ministrem Infrastruktury Rzeczypospolitej Polskiej; (iv) Ministrem Skarbu Państwa Rzeczypospolitej Polskiej; (v) Agencją Rozwoju Przemysłu SA; (vi) Agencją Nieruchomości Rolnych; (vii) Miastem Wrocław; (viii) Gminą Kobierzyce; (ix) powiatem wrocławskim; (x) samorządem województwa dolnośląskiego; (xi) Polską Agencją Informacji i Inwestycji Zagranicznych S.A. — z jednej strony a (xii) LG.Philips LCD Co., Ltd oraz (xiii) LG.Philips LCD Poland Sp. z o.o. — z drugiej strony</p> <p>(2) Art. 80 Ustawy z dnia 26 listopada 1998 r. o finansach publicznych (tekst jednolity: Dz.U. z 2003 r., nr 15, poz. 148 z późn. zm.)</p> <p>(3) Uchwała Rady Ministrów nr 228/2005 z dnia 6 września 2005 r.</p> <p>(4) Umowa o Grant między Ministrem Gospodarki i Pracy a LG.Philips LCD Poland Sp. z o.o. z dnia 6 września 2005 r.</p> <p>(5) Regulamin Tarnobrzeskiej Specjalnej Strefy Ekonomicznej EURO-PARK WISŁOSAN</p> <p>(6) § 1, § 2.1 pkt 5, § 3, § 4, § 6 i § 7 Uchwały Sejmiku Województwa Dolnośląskiego z dnia 31 marca 2005 r. w sprawie określenia szczegółowych zasad i trybu umarzania wierzytelności Terenowego Funduszu Ochrony Gruntów Rolnych Województwa Dolnośląskiego z tytułu należności pieniężnych, do których nie stosuje się przepisów ustawy — Ordynacja podatkowa, udzielania innych ulg w spłaceniu tych należności oraz wskazania organów do tego uprawnionych (Dziennik Urzędowy Województwa Dolnośląskiego nr 79 poz. 1724)</p>
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional, Emploi

Forme de l'aide	Subvention directe, Déduction fiscale, Transactions effectuées à des conditions qui ne sont pas celles du marché
Budget	Montant global de l'aide prévue: 302,09 millions PLN
Intensité	20,34 %
Durée	Jusqu'au 31.12.2017
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	—
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	25.6.2007
Aide n°	N 828/06
État membre	Pologne
Région	Zachoniopomorskie
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ad hoc regional investment aid to Bridgestone Stargard Sp. z o.o.
Base juridique	(1) Umowa Inwestycyjna zawarta dnia 31 lipca 2006 r. (2) Art. 117 Ustawy z dnia 30 czerwca 2005 r. o finansach publicznych (Dz.U. z 2005 r., nr 249, poz. 2104, z późn. zm.) (3) Uchwała RM nr 178/2006 z dnia 24 października 2006 r. (4) Umowa o wypłatę pomocy publicznej w formie dotacji celowej zawarta pomiędzy Ministrem Gospodarki a Bridgestone Stargard Sp. z o.o. z dnia 16 listopada 2006 r. (5) Uchwała nr XXX/348/06 Sejmiku Woj. Zachodniopom. z dnia 19 czerwca 2006 r. w sprawie określenia szczegółowych zasad i trybu udzielania ulg w spłaceniu należności (...) (Dz. Urz. Województwa Zachodniopomorskiego nr 88, poz. 1629)
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Développement régional, Emploi
Forme de l'aide	Subvention directe, Transactions effectuées à des conditions qui ne sont pas celles du marché
Budget	Montant global de l'aide prévue: 20 358 982 PLN
Intensité	2,9 %
Durée	—
Secteurs économiques	Industrie manufacturière

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstwo Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 PL-00-507 Warszawa Samorząd Województwa Zachodniopomorskiego ul. Korsarzy 34 PL-70-540 Szczecin
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	25.9.2007
Aide n°	N 289/07
État membre	Italie
Région	Ancona
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Fiem S.r.l.
Base juridique	Legge 14 maggio 2005 n. 80 (GURI 111, 14.5.2005 S.O.) Delibera CIPE n. 101 (GURI 227, 29.9.2005)
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 2,5 millions EUR
Intensité	—
Durée	Jusqu'au 31.12.2012
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero dello Sviluppo Economico
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	3.10.2007
Aide n°	N 390/07
État membre	Allemagne
Région	Mecklenburg-Vorpommern
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Richtlinie für die Gewährung von Zuwendungen des Landes Mecklenburg-Vorpommern zur Umsetzung des Klimaschutzkonzeptes

Base juridique	Richtlinie für die Gewährung von Zuwendungen des Landes Mecklenburg-Vorpommern zur Umsetzung des Aktionsplans Klimaschutz (Klimaschutz-Förderrichtlinie) vom 31.5.2007
Type de la mesure	Régime
Objectif	Economie d'énergie, Protection de l'environnement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3,7 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: 26 Mio EUR
Intensité	30 %
Durée	31.5.2007-31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Tourismus des Landes Mecklenburg-Vorpommern
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 novembre 2007

(2007/C 278/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4785	RON	leu roumain	3,4980
JPY	yen japonais	162,85	SKK	couronne slovaque	33,203
DKK	couronne danoise	7,4524	TRY	lire turque	1,7650
GBP	livre sterling	0,71715	AUD	dollar australien	1,6657
SEK	couronne suédoise	9,2823	CAD	dollar canadien	1,4525
CHF	franc suisse	1,6408	HKD	dollar de Hong Kong	11,5063
ISK	couronne islandaise	92,96	NZD	dollar néo-zélandais	1,9433
NOK	couronne norvégienne	7,9950	SGD	dollar de Singapour	2,1402
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 363,47
CYP	livre chypriote	0,5842	ZAR	rand sud-africain	9,9651
CZK	couronne tchèque	26,690	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,9731
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3378
HUF	forint hongrois	255,00	IDR	rupiah indonésien	13 823,98
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,9715
LVL	lats letton	0,6992	PHP	peso philippin	63,746
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	36,0360
PLN	zloty polonais	3,6870	THB	baht thaïlandais	46,548

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Procédure nationale grecque pour l'allocation de droits de trafic aérien limités

(2007/C 278/03)

Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant la négociation et la mise en oeuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, la Commission européenne publie la procédure nationale suivante de répartition parmi les transporteurs aériens communautaires éligibles de droits de trafic lorsqu'ils sont limités par des accords aériens avec des pays tiers.

«Ministère des transports et des communications administration de l'aviation civile (AAC) — Direction générale des transports aériens — Direction de l'exploitation des transports aériens — Département B — Accords aériens bilatéraux — n° de référence d1/b/28178/2647

Athènes, le 19 juillet 2007

Objet: Approbation du règlement relatif à la désignation d'un transporteur aérien communautaire établi en Grèce en vue de l'exploitation de services réguliers entre la Grèce et des pays extérieurs à l'Union européenne.

DÉCISION

Le Directeur

considérant ce qui suit:

- (1) les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et de la loi n° 211/1947 relative à l'aviation civile internationale;
- (2) le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 43;
- (3) l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992 et le protocole portant adaptation dudit accord, signé à Bruxelles le 17 mars 1993;
- (4) l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération suisse sur le transport aérien, signé à Luxembourg le 21 juin 1999;
- (5) les dispositions des règlements communautaires (CEE) n° 2407/92 et (CEE) n° 2408/92 concernant les licences d'exploitation des transporteurs aériens et concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires;
- (6) les dispositions du règlement communautaire (CE) n° 847/2004 du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en oeuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers, et notamment ses articles 5 et 6;
- (7) la déclaration sur le droit d'établissement adoptée par le Conseil des ministres des transports de l'UE le 5 juin 2003;
- (8) les dispositions de l'article 24 du décret législatif 714/70 concernant la création de la direction des transports aériens et l'organisation de l'administration de l'aviation civile (AAC) tel qu'il a été remplacé par l'article 13, paragraphe 3 de la loi n° 3082/026 (Journal officiel de la République hellénique 316 A);
- (9) les dispositions de la loi n° 1815/1988 concernant le code du droit aérien, telle qu'elle s'applique;
- (10) les dispositions de l'article 29A de la loi n° 1558/1985 "gouvernement et organismes gouvernementaux" (JO 137 A), tel qu'il a été modifié par l'article 27 de la loi n° 2081/1992 (JO 154 A) et remplacé par l'article 1, paragraphe 2a de la loi n° 2469/1997 (JO 38 A);
- (11) le fait que les présentes dispositions n'entraînent aucune dépense à la charge du budget de l'État,

DÉCIDE:

Nous approuvons le règlement relatif à la désignation d'un transporteur aérien communautaire établi en Grèce en vue de l'exploitation de services réguliers entre la Grèce et des pays extérieurs à l'Union européenne, dont les dispositions suivent:

"Règlement relatif à la désignation d'un transporteur aérien communautaire établi en Grèce en vue de l'exploitation de services réguliers entre la Grèce et des pays extérieurs à l'Union européenne"

Article 1

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de fixer la procédure et les critères pour la désignation de transporteurs aériens communautaires qui disposent d'un établissement en Grèce en vue de l'exploitation de services aériens réguliers entre la Grèce et des pays extérieurs à l'union européenne qui ne relèvent pas du règlement (CEE) n° 2408/92, sur la base d'accords aériens bilatéraux correspondants.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) désignation: l'attribution, à un ou plusieurs transporteurs aériens communautaires déterminés, de l'exploitation, dans le cadre d'un accord aérien bilatéral, des services réguliers correspondants entre la Grèce et un pays tiers, et qui est communiquée audit pays par la voie diplomatique (sauf disposition contraire de l'accord aérien bilatéral);
- b) transporteur aérien communautaire: aux fins du présent règlement, un transporteur aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité, conformément aux dispositions de la législation communautaire applicable.

Article 3

Procédure

a. La procédure de désignation d'un transporteur aérien communautaire en vue de l'exploitation de services aériens réguliers entre la Grèce et des pays extérieurs à l'Union européenne qui ne relèvent pas du règlement (CEE) n° 2408/92 se déroule soit sur initiative de l'administration de l'aviation civile, soit à la demande d'un transporteur aérien communautaire établi en Grèce, conformément aux dispositions de la législation communautaire applicable, et selon les modalités suivantes:

- i) L'administration de l'aviation civile (AAC) invite les transporteurs aériens communautaires établis en Grèce conformément à la législation communautaire à manifester leur intérêt pour la désignation d'un ou plusieurs transporteurs aériens (conformément aux dispositions de l'accord aérien bilatéral applicable) en vue de l'exploitation de services aériens réguliers à destination/au départ d'un pays extérieur à l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'accord aérien bilatéral applicable, et qui ne relèvent pas du règlement (CEE) n° 2408/92. L'appel à manifestation d'intérêt intervient sous la forme d'une communication de la direction de l'exploitation des transports aériens (D1) de l'AAC et est adressé aux transporteurs aériens communautaires établis en Grèce ou à leurs associations. La communication contient aussi l'éventuelle demande de désignation qui a déjà été soumise pour la ligne en question. Cette communication est également publiée à l'adresse électronique de l'AAC (www.hcaa.gr).
- ii) Le délai de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt est de vingt (20) jours calendrier à compter de la publication de la communication.

Article 4

Justificatifs exigés

a. Le transporteur aérien communautaire qui manifeste de l'intérêt pour une désignation en vue de l'exploitation d'une ligne aérienne régulière avec un pays extérieur à l'UE et qui ne relève pas du règlement (CEE) n° 2408/92 soumet à l'AAC — direction de l'exploitation des transports aériens — une demande correspondante accompagnée d'un dossier aux fins d'évaluation, qui comprend les justificatifs suivants:

- i) la licence d'exploitation et le certificat de transporteur aérien, avec leurs conditions particulières;
- ii) les preuves que le transporteur aérien dispose d'un représentant autorisé (établissement) en Grèce;
- iii) le programme de vols, qui comprend un tableau détaillé des services et mentionne le nombre, le type et la capacité des aéronefs principaux et de remplacement que le transporteur aérien a l'intention de mettre en œuvre pour l'exploitation des services demandés, ainsi que la durée des services et les preuves que les aéronefs sont détenus en propriété ou loués;
- iv) des prévisions détaillées à trois ans des résultats économiques pour la ligne en question, comprenant les éléments nécessaires pour permettre d'estimer la viabilité de la ligne (entre autres, part de marché sur la ligne considérée, prix des carburants, salaires, entretien, primes d'assurances, taxes, assistance au sol, restauration, prévisions de recettes et de dépenses, etc.);
- v) les tarifs pour le transport de passagers et de fret qui seront imposés sur la ligne;
- vi) les pratiques commerciales éventuelles (partage de code, alliances) qui s'appliqueront à la ligne;
- vii) les éléments démontrant la capacité opérationnelle et économique du transporteur aérien à exploiter la ligne, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2407/92.

b. Seules les demandes accompagnées d'un dossier complet seront examinées.

c. La demande et les justificatifs doivent être rédigés en langue grecque. La demande doit mentionner l'adresse en Grèce à laquelle sera adressée la correspondance de l'AAC.

d. L'administration de l'aviation civile peut demander la présentation d'éléments supplémentaires si elle les juge indispensables; le transporteur aérien est tenu de soumettre ceux-ci dans les quinze (15) jours calendrier.

Article 5

Critères de désignation

a. Les critères pris en compte pour la désignation d'un transporteur aérien communautaire qui a présenté une demande de désignation concernant une ligne à destination/au départ d'un pays extérieur à l'UE et qui ne relève pas du règlement (CEE) n° 2408/92, compte tenu également des dispositions de l'accord aérien bilatéral concerné, sont les suivants:

- i) l'offre de services suffisants et satisfaisants, principalement sur la base:
 - de la satisfaction de la demande de transports aériens,

- de la nature des services (vol direct ou via un nœud aérien) et de l'accroissement de la gamme de services proposés au public des voyageurs,
 - de la fréquence des services,
 - de la capacité disponible,
 - de la politique tarifaire (à titre indicatif, prix proposé pour le transport de passagers et de fret, prévision concernant des tarifications différenciées),
 - de la date de lancement des services,
 - de la durée des services offerts et de la possibilité de maintenir cette offre sous la forme de services réguliers, principalement sur la base de la viabilité prévue de la ligne,
 - de la fiabilité du transporteur aérien en ce qui concerne le respect de ses obligations prévues à l'article 7 du présent règlement, s'il a déjà été désigné pour une ligne extérieure;
- ii) la qualité des services offerts, principalement sur la base:
- du type et du nombre des aéronefs principaux et de substitution qui seront affectés à la ligne,
 - de l'existence d'un réseau commercial pour le service de la clientèle des passagers;
- iii) la situation du marché, avec une attention particulière à:
- l'impact de la désignation sur les conditions de concurrence sur le marché considéré, et sur l'augmentation de la part de marché des transporteurs aériens communautaires sur la ligne en question,
 - la contribution à la promotion du développement touristique, économique et/ou régional de la Grèce;
- iv) Il sera également tenu compte des critères suivants:
- la connaissance élémentaire de la langue grecque de la part du personnel de cabine et du personnel de vente,
 - au cas où plusieurs demandes reconnues équivalentes sur la base des critères précités sont présentées, priorité est donnée à la première demande de désignation pour la ligne en question étayée par les justificatifs exigés, à condition que cette demande ait été soumise pour la première fois après la publication de l'appel à manifestation d'intérêt par l'AAC.

Article 6

Procédure d'évaluation et de désignation du transporteur aérien

a. La direction de l'AAC compétente pour l'examen des demandes (direction de l'exploitation des transports aériens/département des accords aériens bilatéraux) examine, sur la base des articles 4 et 5 du présent règlement, les dossiers des transporteurs aériens. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la dernière demande et/ou du dernier justificatif, ou autrement dans un délai de deux (2) mois à compter du début de l'examen des demandes, la direction compétente rédige

et soumet au directeur de l'AAC une proposition de désignation motivée.

b. Le choix du ou des transporteurs communautaires à désigner intervient par un acte du directeur de l'AAC sur la base de la proposition précitée, dans les trente (30) jours qui suivent sa soumission.

c. L'acte en question énonce les conditions d'exploitation de la ligne considérée (par exemple la fréquence des services, la capacité et d'autres conditions éventuelles, conformément aux dispositions de l'accord aérien bilatéral applicable). Le cas échéant, le rejet de la demande intervient par un acte analogue. Les décisions précitées sont communiquées à tous les transporteurs aériens ayant manifesté de l'intérêt pour une désignation et sont publiées sur le site web officiel de l'AAC.

d. Les recours contre les décisions mentionnées au point b ci-dessus peuvent être introduits auprès du ministère des transports et des communications.

e. La désignation du transporteur aérien choisi vis-à-vis des autorités de l'État étranger se déroule selon les dispositions de l'accord aérien bilatéral applicable.

f. Lorsqu'un transporteur aérien introduit une demande visant à augmenter la fréquence des services sur la ligne pour laquelle il a été désigné, il soumet un dossier comprenant les informations visées à l'article 4, points iii), iv) et v), du présent règlement et indiquant toute modification/changement/ajout aux données visées à l'article 4, points i) et ii). Dans un délai de deux (2) mois à compter de la soumission de la demande, la direction compétente rédige et soumet au directeur de l'AAC une proposition motivée relative à la modification de l'acte de désignation, conformément à la demande soumise.

Article 7

Obligations du transporteur aérien désigné

a. Le transporteur aérien désigné doit procéder à tous les préparatifs nécessaires à l'exploitation de la ligne pour laquelle il a été désigné, de manière à ce que les services débutent au plus tard six (6) mois après la date de sa désignation et sans exceptions par rapport au programme de vols qu'il a soumis, sauf circonstances exceptionnelles.

b. Le transporteur aérien désigné doit informer la direction compétente de l'AAC de toute modification de son programme de vols sur la ligne pour laquelle il a été désigné.

c. Dans le cadre de la prestation de ses services sur les lignes pour lesquelles il a été désigné, le transporteur aérien désigné doit respecter scrupuleusement les dispositions de la législation nationale et internationale concernant l'exploitation des services de transports aériens internationaux, et se conformer aux procédures et directives qui ont été fixées par l'autorité de l'aviation du pays où il a été désigné, conformément aux dispositions de l'accord aérien bilatéral correspondant.

d. Le transfert des droits de trafic à un autre transporteur aérien n'est pas autorisé.

*Article 8***Réévaluation et révocation de la désignation d'un transporteur aérien**

a. En cas de modification substantielle des données d'exploitation, commerciales, économiques ou autres, sur la base desquelles est intervenue la désignation du ou des transporteurs aériens conformément au présent règlement, et/ou en cas de non-conformité du ou des transporteurs aériens avec les dispositions du présent règlement, l'AAC peut procéder, à tout moment, à la réévaluation du ou des transporteurs aériens conformément aux dispositions du présent règlement, soit en vue du renouvellement de l'acte de désignation, soit en vue de la révocation de cette désignation, et peut procéder à un nouvel appel à manifestation d'intérêt destiné aux transporteurs aériens.

b. En particulier, la non-utilisation partielle ou totale des droits de trafic pour une durée de plus de six (6) mois, conformément aux dispositions de l'article 7, point a), du présent

règlement, l'interruption, par le transporteur aérien, de l'exploitation des services pour une durée de plus de six (6) mois, et/ou la soumission d'une demande écrite du transporteur aérien visant à cesser l'exploitation des services considérés, constituent une raison suffisante pour révoquer la désignation; l'AAC peut ainsi procéder à un nouvel appel à manifestation d'intérêt destiné aux transporteurs aériens.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Journal du gouvernement.

Le présent règlement sera publié au Journal du gouvernement.

Le Directeur

Ioannis ANDRIANOPOULOS»

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.4973 — Oak Hill/Forgings International)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 278/04)

1. Le 13 novembre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Oak Hill Capital Management, LLC («Oak Hill», les îles Caïmans) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Forgings International L.P. qui a le contrôle unique de l'entreprise Firth Rixson Limited («Firth Rixson», Royaume-Uni), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Pour Oak Hill: la gestion de fonds de capitaux d'investissements,

— Pour Firth Rixson: la production et l'approvisionnement de produits forgés et d'alliages spéciaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4973 — Oak Hill/Forgings International, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4964 — Sun Capital Funds/Mark IV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 278/05)

1. Le 13 novembre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Sun Capital Partners V, L.P. et Sun Capital Partners IV, L.P. («Sun Capital Funds», États-Unis), appartenant à Sun Capital Partners, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de Mark IV Industries, Inc. («Mark IV», États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Sun Capital Funds: fonds d'investissement privé,

— Mark IV: fabricant de systèmes et de composants de haute technologie pour les infrastructures, les véhicules et l'équipement dans le domaine des transports.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4964 — Sun Capital Funds/Mark IV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4981 — AT&T/IBM)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 278/06)

1. Le 13 novembre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AT&T Corp. («AT&T», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle d'une ou de plusieurs parties de l'entreprise International Business Machines Inc. («IBM», États-Unis) par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AT&T: services internationaux de transmission de la voix et des données,

— IBM: solutions informatiques: logiciels, équipements et services.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4981 — AT&T/IBM à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2007/C 278/07)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«JIHOČESKÁ NIVA»

N° CE: CZ/PGI/005/0405/20.10.2004

AOP () IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Úřad průmyslového vlastnictví
Adresse: Antonína Čermáka 2a
CZ-160 68 Praha 6-Bubeneč
Tél.: (420) 220 383 111
Fax: (420) 224 324 718
E-mail: posta@upv.cz

2. *Groupement:*

Nom: MADETA a.s.
Adresse: Rudolfovská 246/83
CZ-37050 České Budějovice
Tél.: (420) 389 136 111
Fax: (420) 387 411 944
E-mail: info@madeta.cz

(¹) JOL 93 du 31.1.2006, p. 12.

Site de production: MADETA a.s., závod Český Krumlov, Česká republika

Tél.: (420) 380 779 111

Fax: (420) 380 711 485

Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

La présente demande concerne une dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 510/2006 car la région ne compte qu'un seul producteur. Les conditions visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission sont remplies.

3. *Type de produit:*

Classe 1.3: Fromages

4. *Cahier des charges:*

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom: «Jihočeská Niva»

4.2. Description: La matière première de base utilisée pour la production de ce fromage naturel contenant des moisissures est le lait de vache traité en laiterie. Le fromage est fabriqué exclusivement à base de lait provenant de l'aire désignée.

Apparence extérieure: le fromage a la forme d'une roue d'un diamètre de 180 à 200 mm et d'environ 10 cm de hauteur (poids approximatif: 2,8 kg); il porte des marques de traitement par lavage ou par raclement sur la croûte. Les moisissures vert bleuâtre qui se forment dans l'ensemble du fromage et la couche partiellement cireuse à sa surface ne sont pas des signes de défauts. La surface du fromage peut être de couleur crème à brunâtre clair.

Apparence intérieure: l'intérieur du fromage est de couleur blanc crémeux à beurre, avec une marbrure régulière de moisissures allant du vert au vert bleuâtre et des marques de trous.

Consistance du fromage: léger, friable, à maturation homogène; la présence de moisissures étrangères n'est pas autorisée.

Goût, arôme: salé, âcre, aromatique, prononcé, caractéristique des moisissures cultivées de *Penicillium roqueforti*.

Forme sous laquelle le produit est commercialisé: outre la forme de roue susmentionnée, d'un poids d'environ 2,8 kg, le fromage est également commercialisé sous forme semi-circulaire (poids d'environ 1,2 kg) et sous forme de portions d'un poids de 115 g ou de 220 g.

Propriétés physiques/chimiques

— Teneur en extrait sec: 52 %

— Écart négatif autorisé de la teneur en extrait sec: - 1

— Les écarts positifs au niveau de l'extrait sec ne sont pas un défaut

— Teneur en matières grasses sur l'extrait sec: 50 %

— Fourchette de valeurs autorisée pour la teneur en matières grasses sur l'extrait sec: de 50 % à < 55 %

— Teneur en sel: de 3 à 5,5 %

Propriétés microbiologiques: le fromage contient des moisissures cultivées de *Penicillium roqueforti* des types PY ou PV, CB ou PR1 (jusqu'à PR4). Sur le plan microbiologique, le fromage remplit les critères standard relatifs à la sécurité alimentaire et à l'hygiène du processus de production.

Conditionnement: l'emballage est propre et intact, couvre toute la surface du fromage et mentionne des informations précises.

4.3. Aire géographique: L'aire géographique est la région de la Bohême du Sud, dont les frontières sont délimitées par la loi n° 36/1960 Rec. sur la division territoriale de l'État, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu.

- 4.4. Preuve de l'origine: Outre les tests habituels, le contenu de toutes les citernes de lait destiné à la fabrication du fromage est analysé pour vérifier qu'il ne contient pas d'inhibiteurs résiduels. Les différents lots sont marqués tout au long du processus de maturation et de conditionnement. Chaque lot est testé en laboratoire tout au long du processus de fabrication, à commencer par le lait et jusqu'à ce que le fromage soit prêt à être distribué (contrôles entre les opérations et à la sortie). Les résultats de tous les tests réalisés sont minutieusement consignés.

Les fournisseurs de lait et les acheteurs des produits finis sont inscrits dans un registre central.

Toutes les matières premières qui entrent dans le processus de production doivent correspondre au cahier des charges du producteur (fournisseur) concerné, qui est actualisé régulièrement. Les fournisseurs de matières premières sont tenus de remettre au producteur une déclaration certifiant qu'elles ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés ainsi qu'une déclaration sur les allergènes présents.

L'emballage utilisé doit être conçu spécialement pour pouvoir entrer en contact avec les aliments.

La production du fromage bleu «Jihočeská Niva» est régie par le système HACCP et est soumise au système de contrôle prévu dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication; des registres de tous les tests effectués sont conservés (carnets de laboratoire, registres techniques, registres du système de laboratoire électronique et registres de tests).

Le produit fini doit respecter les réglementations applicables en matière d'hygiène.

Toutes les activités de production et le respect du cahier des charges sont sous la supervision permanente de l'autorité de contrôle, qui est la Krajská veterinární správa (administration vétérinaire régionale) pour la région de la Bohême du Sud.

Les coordonnées du producteur (nom et adresse de l'entreprise) doivent obligatoirement figurer sur l'emballage.

- 4.5. Méthode d'obtention: Le fromage est fabriqué à base de lait transformé en laiterie et présentant une teneur en matières grasses de 3,45 %, auquel on ajoute des cultures de micro-organismes courantes afin de garantir la bonne acidification du fromage tout au long des processus de production et de maturation. Le goût caractéristique du «Jihočeská Niva» lui est conféré par des moisissures cultivées de *Penicillium roqueforti* (voir le point 4.2), qui sont utilisées depuis des décennies (le stock de culture est généralement disponible auprès de l'industrie alimentaire). Les grumeaux qui se forment après l'ajout de la présure et le caillage du lait sont placés dans des moules en forme de roue. Le petit-lait est égoutté et la culture de microflore est développée à une température limitée. Le fromage est salé en deux phases: tout d'abord dans un bain d'eau salée et, ensuite, en le frottant avec du sel à gros grains. Auparavant, la maturation avait lieu uniquement dans des cavités naturelles creusées dans des roches calcaires. En 2005, en raison de l'augmentation de la production de ce fromage, des caves de maturation à air conditionné équipées de régulateurs de température et d'humidité ont été construites. Le fromage mûrit dans ces caves pendant au moins six semaines. Lorsque les meules sont arrivées à maturité, leur surface est lavée ou raclée, puis elles sont emballées dans du papier aluminium ou dans un emballage spécial perméable à l'oxygène. Une partie de la production est découpée en portions et emballée dans des pots en plastique obturés par un film plastique imprimé. L'emballage doit être intact, propre et dûment étiqueté.

Compte tenu de la nature biotechnologique du produit, le fromage bleu doit être emballé directement dans l'installation de production. C'est également nécessaire pour conserver la qualité, l'hygiène et la propreté du produit, pour éviter de confondre le fromage avec celui d'une autre région et, enfin et surtout, pour permettre une meilleure traçabilité du produit.

- 4.6. Lien: Le fromage bleu «Jihočeská Niva» est produit dans la fromagerie de Český Krumlov à l'aide de la même méthode de production depuis 1951. Le nom de ce fromage est dérivé des prairies et des pâturages de la Šumava, d'où provient son principal ingrédient: le lait de vache livré à la fromagerie de Český Krumlov vient en effet de la Bohême du Sud, en particulier des contreforts de la Šumava, une des régions les moins polluées du pays. Les pâturages se trouvent dans les régions protégées de Novohradské Hory, de Blanský Les et de la Šumava, dont la flore typique exerce une influence positive sur le goût du lait.

Cette flore présente une grande variété. Les nombreuses espèces de plantes à courte tige (nard, féтуque, etc.) sont caractéristiques de cette région, de même que certaines variétés rares: *Phyteuma nigrum*, une plante endémique, *Gentiana pannonica*, *Ligusticum mutellina*, *Arnica montana*, *Gentianella praecox* subsp. *Bohemica*, certains types d'orchidées terrestres, etc.

Cette région au paysage varié et accidenté se caractérise par son environnement très propre, en particulier autour de Český Krumlov et sur les contreforts de la Šumava (déclarée réserve de biosphère par l'Unesco en 1990). De nombreux paysages sont protégés officiellement, dont deux par l'Unesco, ce qui prouve que le milieu naturel de la Bohême du Sud est très précieux.

Bien entendu, l'expérience de la population locale dans la production de fromage bleu, transmise de génération en génération, exerce également une grande influence sur la qualité et les propriétés du «Jihočeská Niva».

Le fromage bleu «Jihočeská Niva» est très apprécié sur le marché tchèque, à la fois par le grand public et par les spécialistes de l'industrie laitière. Des panels de spécialistes ont classé le «Jihočeská Niva» parmi les meilleurs fromages à moisissures lors de foires nationales du fromage:

- 1999: 2^e place
- 2000: 2^e place
- 2002: 3^e place
- 2004: 3^e place
- 2005: 1^{re} place
- 2007: 1^{re} place.

Le «Jihočeská Niva» est également très apprécié par les non-initiés.

Les volumes de vente démontrent également la popularité du «Jihočeská Niva» auprès des consommateurs de fromage bleu. Les registres de production n'indiquent aucune diminution perceptible des ventes:

- 2003: 2 341 884 kg vendus
- 2004: 2 256 793 kg vendus
- 2005: 2 386 668 kg vendus
- 2006: 2 568 764 kg vendus.

Ces volumes montrent que la popularité de ce produit auprès des consommateurs de l'ensemble de la République tchèque reste stable.

Cette popularité est également attestée par le fait que le «Jihočeská Niva» est présenté comme un des produits locaux typiques dans un court film promotionnel sur la région de la Bohême du Sud.

4.7. Structure de contrôle:

Nom: Krajská veterinární správa pro Jihočeský kraj
Adresse: Inspektorát Český Krumlov
Domoradice 126
CZ-381 25 Český Krumlov
Tél.: (420) 380 711 333, (420) 380 711 941
Fax: (420) 380 711 759
E-mail: insp.cesky-krumlov.kvsc@svscr.cz

4.8. Étiquetage: —

Publication d'une demande de modification au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2007/C 278/08)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil (*). Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

Demande de modification conformément à l'article 9 et à l'article 17, paragraphe 2

«LAGUIOLE»

N° CE: FR/PDO/117/0120/18.02.2004

AOP (X) IGP ()

1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres [à préciser]

2. Type de modification(s)

- Modification du document unique ou de la fiche-résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'ont été publiés
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modifications

Aire géographique

Extension de l'aire géographique à 3 communes du département du Cantal: Fridefont, Maurines et Saint-Martial, qui correspondent aux critères naturels et humains définis pour cette appellation.

Méthode d'obtention du produit

La méthode d'obtention est complétée des paragraphes suivants:

«La concentration du lait par élimination partielle de la partie aqueuse avant coagulation est interdite.»

(*) JOL 93 du 31.3.2006, p. 12.

«Outre les matières premières laitières, les seuls ingrédients ou auxiliaires de fabrication ou additifs autorisés dans les laits, et au cours de la fabrication, sont la présure, les cultures de bactéries, de levures, de moisissures, dont l'innocuité est démontrée, et le sel.»

«La conservation par maintien à une température négative, des matières premières laitières, des produits en cours de fabrication, du caillé ou du fromage frais est interdite.»

«La conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite.»

L'utilisation des traitements et additifs pour les fromages faisait l'objet d'une réglementation générale.

Or il est apparu que des nouvelles techniques dont un certain nombre concerne des traitements et additifs, tels que la microfiltration, la concentration partielle des laits ou les enzymes d'affinage, pouvaient avoir des conséquences sur les caractéristiques des fromages d'appellation d'origine. Certains additifs enzymatiques notamment apparaissent incompatibles avec le maintien des caractéristiques essentielles des productions sous AOP.

Il est donc apparu nécessaire de préciser dans les cahiers des charges des appellations d'origine, à la méthode d'obtention, les pratiques actuelles concernant l'utilisation des traitements et additifs sur les laits et dans la fabrication des fromages, ceci afin d'éviter que des pratiques futures non encadrées ne viennent porter atteinte aux caractéristiques des fromages d'appellation.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«LAGUIOLE»

N° CE: FR/PDO/117/0120/18.02.2004

AOP (X) IGP ()

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. *Service compétent de l'État membre:*

Nom: Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)
Adresse: 51, rue Anjou
F-75008 Paris
Tél.: (33) 153 89 80 00
Fax: (33) 153 89 80 60
E-mail: info@inao.gouv.fr

2. *Groupement demandeur:*

Nom: Syndicat de Défense et de Promotion du fromage de Laguiole
Adresse: Coopérative fromagère Jeune Montagne
Route de Saint Flour
F-12210 Laguiole
Tél.: (33) 565 44 35 54
Fax: (33) 565 44 47 57
E-mail: coop.jm@wanadoo.fr
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. *Type de produit:*

Classe 1.3 — Fromages

4. *Description du cahier des charges:*

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom: «Laguiole»

- 4.2. Description: Fromage de lait de vache à pâte pressée non cuite, à croûte épaisse séchée et broyée; de forme cylindrique de 30 à 40 cm de diamètre, de 40 cm de hauteur, et d'un poids de 25 à 50 kg; au moins 45 % de matière grasse après complète dessiccation et au moins 58 % de matière sèche.

Sa pâte est de couleur jaune et sa croûte de couleur blanchâtre et orangé claire devient brun ambré au cours de l'affinage.

La commercialisation de «Laguiole râpé » est interdite.

Lorsque le fromage est vendu après préemballage, les morceaux doivent obligatoirement présenter une partie croûtée caractéristique de l'appellation.

- 4.3. Aire géographique: Une soixantaine de communes du plateau de l'Aubrac, à cheval sur les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.

Département de l'Aveyron

— Arrondissement de Rodez:

- Canton d'Entraygues-sur-Truyère: les communes d'Entraygues-sur-Truyère (rive droite du Lot et rive gauche de la Truyère en amont du confluent Lot-Truyère)
- Canton d'Espalion: les communes de Castelnau-de-Mandailles, Le Cayrol, Espalion (rive droite du Lot), Saint-Côme-d'Olt (rive droite du Lot)
- Canton d'Estaing: les communes de Coubisou, Estaing, Le Nayrac
- Canton de Laguiole; Canton de Saint-Amans-des-Cots; Canton de Saint-Chély-d'Aubrac
- Canton de Saint-Geniez-d'Olt: les communes d'Aurelle-Verlac, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Sainte-Euladie-d'Olt (rive droite du Lot), Saint-Geniez-d'Olt (rive droite du Lot)
- Canton de Sainte-Geneviève-sur-Argence.

— Arrondissement de Millau:

- Canton de Campagnac: Saint-Laurent-d'Olt (rive droite du Lot).

Département du Cantal

- Canton de Chaudes-Aigues: les communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Trinitat.

Département de la Lozère

— Arrondissement de Mende:

- Canton d'Aumont-Aubrac: les communes d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre
- Canton de Fournels: les communes de Brion, Chauchailles, Fournels, La Fage-Montivernoux, Noalhac, Saint-Laurent-de-Veyrès, Termes
- Canton de Marvejols: la commune de Saint-Laurent-de-Muret
- Canton de Nasbinals
- Canton de Saint-Chély-d'Apcher: les communes de La Fage-Saint-Julien, Les Bessons
- Canton de Saint-Germain-du-Teil: les communes de Les Hermaux, Les Salces, Trélans, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret
- Canton de La Canourgue: Canilhac (rive droite du Lot), Banassac (rive droite du Lot).

- 4.4. Preuve de l'origine: Chaque opérateur remplit une «déclaration d'aptitude» enregistrée par les services de l'I.N.A.O. et permettant à ce dernier d'identifier tous les opérateurs. Ceux-ci doivent tenir à la disposition de l'I.N.A.O. des registres ainsi que tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages.

Dans le cadre du contrôle effectué sur les caractéristiques du produit d'appellation d'origine, un examen analytique et organoleptique vise à s'assurer de la qualité et de la typicité des produits présentés à cet examen.

- 4.5. Méthode d'obtention: La production du lait, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique.

Seules les races bovines Simmental française et Aubrac sont autorisées.

L'alimentation des vaches est assurée, sauf exception climatique, par les productions de fourrage de l'aire géographique: herbe pâturée pendant au moins 120 jours en été, foin dans une proportion d'au moins 30 % en hiver, et ensilage d'herbe préfanée; La présence d'ensilage de maïs dans la ration des vaches laitières est interdite.

La production moyenne de lait par vache sur l'exploitation ne peut dépasser 6 000 litres par an.

Outre les matières premières laitières, les seuls ingrédients ou auxiliaires de fabrication ou additifs autorisés dans les laits, et au cours de la fabrication, sont la présure, les cultures de bactéries, de levures, de moisissures, dont l'innocuité est démontrée, et le sel.

Fabriqué exclusivement au lait de vache cru, entier, emprésuré dans un délai maximal de 48 heures après la traite la plus ancienne à une température comprise entre 30 et 35 °C, le caillé est rompu et mis sous presse pour une première maturation, subissant cinq retournements minimum. Après un second broyage, la pâte est salée dans la masse et mise en moule et subit un second pressage, long et progressif. Affinage en caves froides, 6 à 12 °C, et humides au minimum 4 mois.

- 4.6. Lien: La production fromagère dans cette région remonte au IV^e siècle. A partir du XII^e siècle, les abbayes d'Aubrac et de Bonneval ont réglé la fabrication du fromage afin de reporter la production laitière d'été pour l'alimentation hivernale des pèlerins, imités par les fermiers environnants. A l'image de son pays, le fromage évoque une de ces pierres composant les piliers des églises romanes du Massif Central, issu comme elles de la passion des hommes en route pour Saint-Jacques de Compostelle. En 1897, les exploitants des montagnes se sont regroupés en Syndicat de vente, transformé en Syndicat de défense en 1939, pour aboutir à l'appellation en 1961.

La région de l'Aubrac présente des caractères distinctifs très marqués (nature du sol et climat rude, altitude élevée et délimitation naturelle par le relief). Sa flore riche, aromatique et abondante contribue à la richesse et au goût du lait. Les méthodes et le savoir-faire des producteurs d'autrefois se sont maintenus afin de préserver la fabrication traditionnelle et particulièrement l'affinage lent et minutieux en caves froides et humides.

- 4.7. Structure de contrôle:

Nom: Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)

Adresse: 51, rue Anjou
F-75008 Paris

Tél.: (33) 153 89 80 00

Fax: (33) 153 89 80 60

E-mail: info@inao.gouv.fr

L'Institut National des Appellations d'Origine est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité civile, sous tutelle du ministère de l'agriculture.

Le contrôle des conditions de production des produits bénéficiant d'une appellation d'origine est placé sous la responsabilité de l'INAO.

Le non respect de la délimitation de l'aire géographique ou d'une des conditions de production entraîne l'interdiction de l'utilisation, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, du nom de l'appellation d'origine.

Nom: Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Adresse: 59, Boulevard Vincent Auriol
F-75703 Paris Cedex 13

Tél.: (33) 144 87 17 17

Fax: (33) 144 97 30 37

E-mail: C3@dgccrf.finances.gouv.fr

La DGCCRF est un service du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

- 4.8. Étiquetage: Outre le nom de l'Appellation et la mention «Appellation d'Origine», inscrits en caractères de dimensions au moins égale aux deux tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage, les fromages d'Appellation doivent porter sur leur étiquetage le logo comportant le sigle INAO, les mentions «Appellation d'Origine Contrôlée» et le nom de l'Appellation. Si ce logo est apposé au moyen d'un tampon encreur, il doit figurer au minimum deux fois sur la circonférence de chaque fromage.

Les mentions «buron» et «fermier» sont autorisées sous certaines conditions.

L'identification du fromage est assurée également par une empreinte en relief, apposée sur le fromage, comportant le taureau de Laguiole et le mot «Laguiole».

L'étiquetage peut être remplacé par une impression directe sur la croûte du fromage.
